



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4880

Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

Date de dépôt : 05-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-04-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-12-2001	Déposé	4880/00	<u>3</u>
21-12-2001	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.12.2001) 2) Nouveau texte de l'Annexe 1 à l'amendement	4880/01	<u>10</u>
16-04-2002	Avis du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4880/02	<u>13</u>
20-06-2002	CORRIGENDUM Une erreur s'est glissée dans le texte de l'Annexe I à l'Amendement (doc. parl. 4880, page 5) et dans le nouveau texte de l'Annexe I à l' Amendement (doc. parl. 4880/1, p [...])	4880/01A	<u>16</u>
20-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Claude Meisch	4880/03	<u>20</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4880/04	<u>26</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°105 en page 2385	4880,4981,4982,4983,4984	<u>29</u>

4880/00

N° 4880

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement de l'Accord	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe est fondé sur l'article IV de la Convention des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn (loi d'approbation du 16 août 1982).

La Convention de Bonn prévoit que les espèces migratrices, dont l'état de conservation est défavorable, peuvent faire l'objet d'accords internationaux pour leur conservation et gestion. Un tel projet d'accord sur la conservation des chauves-souris en Europe fut conclu lors de la réunion spéciale du 10 septembre 1991 à Genève au cours de la troisième conférence des Parties à la Convention de Bonn. Cet accord a été signé à Londres le 4 décembre 1991 par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni.

La loi du 5 août 1993 porte approbation de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe.

Depuis son entrée en vigueur le 16 janvier 1994, l'Accord de Londres a évolué positivement et s'est mué en un accord très dynamique.

L'Accord a déjà fait l'objet d'un premier Amendement, proposé en 1995 par la première Conférence des Parties à Bristol. Cet Amendement a fait l'objet de la loi du 6 mai 2000.

Le premier Amendement était animé par la volonté d'accroître la portée de l'Accord et de l'adapter à la situation écologique réelle des nombreuses espèces de chiroptères en Europe. Il est vrai que les espèces migratrices et notamment celles qui sont très mobiles comme différentes espèces des chauves-souris, ne se heurtent pas aux frontières politiques ou géographiques.

En conséquence, tout accord international visant la conservation d'espèces migratrices dans leur aire de répartition naturelle doit tenir compte des réalités écologiques et biologiques. Les espèces migrent selon leur gré et la science nous livre régulièrement des surprises en découvrant des espèces nouvelles pour la science ou pour une aire géographique donnée.

Il est donc avantageux pour une Convention performante et efficace de pouvoir être appliquée avec une certaine souplesse et de posséder des facultés d'adaptation. Il ne faut pas qu'un texte réglementaire soit conçu d'une manière trop rigide, en ne tenant pas compte de la complexité et de la variabilité du monde vivant. C'est dans cet ordre d'idées, et toujours avec le but de parfaire les efforts internationaux en matière de conservation des populations de chiroptères menacés en Europe et au-delà, que le nouvel Amendement a été adopté à Bristol en juillet 2000.

L'Amendement vise deux aspects bien précis, à savoir:

- a) adapter le rayon d'action de la Convention aux réalités biogéographiques de l'Europe dans un sens large
- b) tenir compte des aléas écologiques et biologiques, liés implicitement aux nombreuses espèces que l'on se propose de sauvegarder.

Le changement du titre de l'Accord, par l'ajout des termes „*des populations* européennes de chauves-souris“ traduit la volonté de la Conférence des Parties de ne pas limiter l'Accord aux seules espèces indigènes d'Europe. Le texte amendé entend inclure par là les populations de chiroptères passagèrement ou sporadiquement présentes en Europe. L'ajout proposé au dernier paragraphe du préambule va dans le même sens. L'Accord ne veut pas seulement limiter ses efforts de conservation aux chauves-souris présentes en Europe, mais par contre, les étendre aux populations présentes dans les pays ou les régions géographiques avoisinantes de l'Europe. En effet, les migrations ne s'arrêtent pas aux frontières politiques et géographiques. Seules les barrières naturelles, telles que les mers ou les chaînes de montagne, peuvent empêcher des migrations, et encore certaines espèces savent-elles contourner ces barrières naturelles en faisant de grands détours.

L'autre volet de l'Amendement se propose d'ajouter dorénavant des annexes à l'Accord, qui en feront partie intégrante. Cet Amendement prévoit parallèlement que les procédures pour adapter, modifier ou amender des annexes existantes seront moins rigoureuses et plus souples que celles applicables pour amender les articles de l'Accord. De telles annexes auront de multiples avantages. L'apparition d'une nouvelle espèce dans l'aire d'application de l'Accord, comme cela a été le cas pour le molosse de Cistoni (dont l'apparition dans divers pays méditerranéens et européens est à l'origine du 1er amendement de 1995) pourra être inscrite à l'annexe par la Conférence des Parties, dans le respect des modalités de l'Accord amendé. Il en sera de même pour rayer, le cas échéant, des espèces de l'annexe. Il faut bien s'attendre qu'avec l'accession de nouveaux pays signataires à l'Accord, à ce que de nouvelles espèces y devront être admises. Dès lors, les annexes proposées, ainsi que la définition des procédures d'ajout d'une nouvelle Annexe ou d'amendement d'une Annexe respectives, faciliteront l'applicabilité pratique de l'Accord et contribueront à améliorer sa portée et ses performances.

Les trois paragraphes (5-7) proposés pour être ajoutés à l'article VII règlent en détail les procédures à respecter par la Conférence des Parties en cas d'introduction d'une nouvelle annexe ou d'amendement d'une annexe existante. Toute partie signataire aura par contre les moyens de présenter ses réserves et de les retirer le cas échéant.

Le point 7 de la résolution 3.7 de la Conférence des Parties de Bristol (24-26 juillet 2000) présente l'Annexe à joindre comme partie intégrante à l'Accord. Elle reprend toutes les espèces de chauves-souris présentes en Europe et auxquelles l'Accord s'applique. Les 19 espèces présentes au Grand-Duché de Luxembourg sont soulignées dans l'annexe au présent exposé.

Le Grand-Duché de Luxembourg, qui était parmi les premiers pays signataires de cet important Accord, a toutes les raisons pour ratifier l'Amendement en question. L'esprit et le but de l'Accord n'en seront que renforcés et la mise en oeuvre pratique de ses dispositions en sera grandement facilitée.

Il est d'ailleurs fort peu probable que le Luxembourg soit jamais affecté par les éventuelles modifications des annexes, car les espèces qui y peuvent apparaître ou disparaître sont des espèces absentes de nos régions. Ces situations se présenteront surtout sur les limites du Continent Européen, voire plutôt sur les limites de l'aire géographique de répartition des chiroptères visés, telle qu'elle est interprétée par l'Accord amendé.

*

AMENDEMENT DE L'ACCORD

**3ème Réunion des Parties
Bristol, Royaume-Uni, 24-26 Juillet 2000
Résolution 3.7**

AMENDEMENT DE L'ACCORD

LA REUNION DES PARTIES contractantes à l'Accord relatif à la Conservation des Chauves-souris en Europe (par la suite „l'Accord“),

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les populations de Chiroptères en Europe et dans les Etats non européens de leur aire de répartition,

Guidée par la volonté commune de fortifier l'Accord et sa portée,

A CONVENU:

1. De modifier le titre de l'Accord comme suit:
„Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-souris d'Europe“;
2. De compléter le dernier paragraphe du préambule par:
„et dans les Etats non européens de leur aire de répartition“;

3. De remplacer l'Article 1 (b) par:

„(b) le terme „Chauves-souris“ désigne les populations européennes de CHIROPTERA mentionnées dans l'Annexe 1 de cet Accord se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition“;

4. D'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'Article II:

„5. Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses Annexes“;

5. De remplacer l'Article VII (4) comme suit:

„4. Tout amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses Annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté 60 jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire. Par la suite, il entre en vigueur pour une Partie 30 jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire.“;

6. D'ajouter de nouveaux paragraphes (5 à 7) à l'Article VII:

„5. Toute nouvelle Annexe, ainsi que tout amendement à une Annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le sixantième jour après son adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.

6. Au cours du délai de 60 jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle Annexe ou d'un amendement à une Annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire; la nouvelle Annexe ou l'amendement entre alors en vigueur pour ladite Partie le sixantième jour après la date du retrait de la réserve.

7. Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- (a) Partie à l'Accord tel qu'il est amendé, et
- (b) Partie à l'Accord non amendé au regard de toute Partie à l'Accord qui n'est pas liée par l'accord portant l'amendement.“;

7. D'ajouter l'Annexe 1 suivante à l'Accord:

*

ANNEXE 1

Espèces de Chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord***Pteropodidae***

Rousettus egyptiacus (Geoffroy, 1810)

Emballonuridae

Taphozous nudiventris (Cretzschmar, 1830)

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii Peters, 1866

Rhinolophus euryale Blasius, 1853

Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)

Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)

Rhinolophus mehelyi Matschie, 1901

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)

Barbastella leucomelas (Cretzschmar, 1830)

Eptesicus bottae (Peters, 1869)

Eptesicus nilssonii (Keyserling & Blasius, 1839)

Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)

Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)

Myotis blythii (Tomes, 1857)

Myotis brandtii (Eversmann, 1845)

Myotis capaccinii (Bonaparte, 1837)

Myotis dasycneme (Boie, 1825)

Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)

Myotis emarginatus (Geoffroy, 1806)

Myotis myotis (Borkhausen, 1797)

Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)

Myotis nattereri (Kuhl, 1817)

Myotis schaubi Kormos, 1934

Nyctalus lasiopterus (Schreber, 1780)

Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)

Nyctalus noctula (Schreber, 1774)

Otonycteris hemprichii (Peters, 1859)

Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)

Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)

Pipistrellus pipistrenus (Schreber, 1774)

¹*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)

Pipistrellus savii (Bonaparte, 1837)

Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)

Plecotus austriacus (Fischer, 1829)

Vespertilio murinus (Linnaeus, 1758)

Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)

Molossidae

Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)

¹ Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la C.I.N.Z.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4880/01

N° 4880¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.12.2001).....	1
2) Nouveau texte de l'Annexe 1 à l'amendement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.12.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le nouveau texte de l'Annexe 1 à l'amendement, destiné à remplacer celui communiqué avec le projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés, le 5 décembre 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

NOUVEAU TEXTE DE L'ANNEXE 1 A L'AMENDEMENT

ANNEXE 1

Espèces de Chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord

Pteropodidae*Rousettus aegyptiacus* (Geoffroy, 1810)***Emballonuridae****Taphozous nudiventris* (Cretzschmar, 1830)***Rhinolophidae****Rhinolophus blasii* Peters, 1866*Rhinolophus euryale* Blasius, 1853*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800)*Rhinolophus mehelyi* Matschie, 1901***Vespertilionidae****Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)*Barbastella leucomelas* (Cretzschmar, 1830)*Eptesicus bottae* (Peters, 1869)*Eptesicus nilssonii* (Keyserling & Blasius, 1839)*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)*Myotis blythii* (Tomes, 1857)*Myotis brandtii* (Eversmann, 1845)*Myotis capaccinii* (Bonaparte, 1837)*Myotis dasycneme* (Boie, 1825)*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)*Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806)*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)*Myotis schaubi* Kormos, 1934*Nyctalus lasiopterus* (Schreber, 1780)*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774)*Otonycteris hemprichii* (Peters, 1859)*Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817)*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)*Pipistrellus pipistrenus* (Schreber, 1774)¹*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)*Pipistrellus savii* (Bonaparte, 1837)*Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758)*Plecotus austriacus* (Fischer, 1829)*Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758)*Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817)***Molossidae****Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814)

1 Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la C.I.N.Z.

4880/02

N° 4880²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 28 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'amendement à approuver.

Le 21 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat „le nouveau texte de l'Annexe 1 à l'amendement, destiné à remplacer celui communiqué avec le projet de loi en question initial“, concernant la liste des espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord et où celles présentes au Luxembourg sont soulignées. (cf. *Doc. parl. No 4880¹*) Or, le Conseil d'Etat constate qu'il ne s'agit en fait pas d'une version remaniée de l'Annexe 1 à l'amendement, mais d'un document purement indicatif ayant fait défaut lors de la saisine initiale du Conseil d'Etat, quoique annoncé dans l'exposé des motifs de la façon suivante: „Les 19 espèces présentes au Grand-Duché de Luxembourg sont soulignées dans l'annexe *au présent exposé*.“ L'Annexe 1 à l'amendement est dès lors à maintenir inchangée.

Cet amendement a pour base l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, ratifiée par notre pays le 16 août 1982. L'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991 et ratifié par le Luxembourg le 5 août 1993, „consiste, quant à lui, à coordonner à l'échelle européenne toutes les mesures de protection susceptibles d'assurer la conservation des chiroptères sur notre continent“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1993, *Doc. parl. 3738¹, sess. ord. 1992-1993*). L'Accord de Londres a fait l'objet d'amendements ayant pour but d'en accroître la portée et de l'adapter à la situation écologique réelle des nombreuses espèces de chiroptères en Europe en y incluant notamment la famille des Nolosidae. Ceci impliquait „que les trois familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999, *Doc. parl. 4518¹, sess. ord. 1999-2000*). Ces amendements ont fait l'objet de la loi du 6 mai 2000 portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Le présent amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000, comporte une double finalité:

- „a) adapter le rayon d'action de la Convention aux réalités biogéographiques de l'Europe dans un sens large
- b) tenir compte des aléas écologiques et biologiques, liés implicitement aux nombreuses espèces que l'on se propose de sauvegarder.“ (Exposé des motifs, p. 2)

Pour ce faire, l'intitulé est modifié afin d'y inclure les espèces de chiroptères passagèrement ou sporadiquement présentes en Europe. Certains articles subissent également des modifications afin de donner à la Convention une faculté d'adaptation à la réalité scientifique. Par ailleurs, la Convention indique que l'Annexe 1 comportant les espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord fait partie intégrante de l'Accord.

Le point 5 du texte de l'amendement soumis à avis prévoit un nouvel article VII (4) à intégrer dans l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris et qui dispose que „tout amendement au présent accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties qui l'ont accepté 60 jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour une Partie 30 jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire“. Il est entendu que de par la formulation de cet ajout tout amendement visé par le nouvel article VII (4) de l'Accord nécessiterait, au terme de l'article 37 de la Constitution, l'approbation de la Chambre des députés.

Le point 6 du texte de l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article VII de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en prévoyant une procédure spécifique pour l'adoption d'amendements aux annexes de l'Accord. En effet, le point 6 dispose que „toute nouvelle Annexe, ainsi que tout amendement à une Annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard des Parties le soixantième jour après son adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article“. Le Conseil d'Etat constate que cet amendement est suffisamment circonscrit et qu'il ne constitue pas une renonciation illimitée ou indéterminée du pouvoir de contrôle de la Chambre des députés du fait que les annexes y visées ont trait exclusivement à l'énumération des espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord. Il estime dès lors que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que la portée de l'assentiment de la Chambre des députés est tracée avec la précision requise.

Il convient toutefois de relever que tout amendement qui n'aurait pas été publié dans les formes prévues par la loi est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que les amendements adoptés par la Réunion des Parties fassent l'objet d'une publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4880/01A

N°4880^{1A}
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001 - 2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

CORRIGENDUM

Une erreur s'est glissée dans le texte de l'Annexe I à l'Amendement (doc. parl. 4880, page 5) et dans le nouveau texte de l'Annexe I à l'Amendement (doc. parl. 4880/1, page 2).

Pipistrellus pipistrenus (Schreber, 1774) est à lire : Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)

REIMPRESSION DE L'ANNEXE 1 A L'AMENDEMENT (4880)

REIMPRESSION DU NOUVEAU TEXTE DE L'ANNEXE 1 A L'AMENDEMENT (4880/1)

ANNEXE 1

Espèces de Chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord

Pteropodidae

Rousettus egyptiacus (Geoffroy, 1810)

Emballonuridae

Taphozous nudiventris (Cretzschmar, 1830)

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii Peters, 1866

Rhinolophus euryale Blasius, 1853

Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)

Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)

Rhinolophus mehelyi Matschie, 1901

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)

Barbastella leucomelas (Cretzschmar, 1830)

Eptesicus bottae (Peters, 1869)

Eptesicus nilssonii (Keyserling & Blasius, 1839)

Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)

Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)

Myotis blythii (Tomes, 1857)

Myotis brandtii (Eversmann, 1845)

Myotis capaccinii (Bonaparte, 1837)

Myotis dasycneme (Boie, 1825)

Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)

Myotis emarginatus (Geoffroy, 1806)

Myotis myotis (Borkhausen, 1797)

Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)

Myotis nattereri (Kuhl, 1817)

Myotis schaubi Kormos, 1934

Nyctalus lasiopterus (Schreber, 1780)

Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)

Nyctalus noctula (Schreber, 1774)

Otonycteris hemprichii (Peters, 1859)

Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)

Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)

Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)

¹*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)

Pipistrellus savii (Bonaparte, 1837)

Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)

Plecotus austriacus (Fischer, 1829)

Vespertilio murinus (Linnaeus, 1758)

Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)

Molossidae

Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)

¹ Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la C.I.N.Z.

ANNEXE 1

Espèces de Chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord

Pteropodidae

Rousettus egyptiacus (Geoffroy, 1810)

Emballonuridae

Taphozous nudiventris (Cretzschmar, 1830)

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii Peters, 1866

Rhinolophus euryale Blasius, 1853

Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)

Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)

Rhinolophus mehelyi Matschie, 1901

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)

Barbastella leucomelas (Cretzschmar, 1830)

Eptesicus bottae (Peters, 1869)

Eptesicus nilssonii (Keyserling & Blasius, 1839)

Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)

Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)

Myotis blythii (Tomes, 1857)

Myotis brandtii (Eversmann, 1845)

Myotis capaccinii (Bonaparte, 1837)

Myotis dasycneme (Boie, 1825)

Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)

Myotis emarginatus (Geoffroy, 1806)

Myotis myotis (Borkhausen, 1797)

Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)

Myotis nattereri (Kuhl, 1817)

Myotis schaubi Kormos, 1934

Nyctalus lasiopterus (Schreber, 1780)

Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)

Nyctalus noctula (Schreber, 1774)

Otonycteris hemprichii (Peters, 1859)

Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)

Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)

Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)

¹*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)

Pipistrellus savii (Bonaparte, 1837)

Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)

Plecotus austriacus (Fischer, 1829)

Vespertilio murinus (Linnaeus, 1758)

Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)

Molossidae

Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)

¹ Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la C.I.N.Z.

4880/03

N°4880³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001 - 2002

P R O J E T D E L O I

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT
(20.6.2002)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

957 espèces de chauves-souris peuplent le monde. En Europe, 30 espèces de chauves-souris sont enregistrées. Au Luxembourg, on compte 19 espèces.

Le déclin des populations de chauves-souris s'est amorcé au cours des années 50. Etroitement adaptées à des conditions écologiques précises et derniers maillons d'une chaîne alimentaire, les chauves-souris sont particulièrement vulnérables à toute modification de leur environnement. Or, depuis les années cinquante, celui-ci s'est profondément modifié, avant tout sous l'influence des activités humaines. Il en résulte que ces petits mammifères volants, qui se nourrissent dans nos régions presque exclusivement d'insectes, souffrent de la détérioration de leurs ressources alimentaires et de leurs gîtes saisonniers, donc d'une véritable « crise du logement ».

Les chauves-souris sont protégées par la loi au niveau international, européen et national.

Au niveau international par :

- la **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : protection des espèces et de leurs habitats;
- la **Convention de Bonn** sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage : conservation des espèces sur l'ensemble de leurs aires de migration ;
- l'**Accord de Londres** relatif à la protection des chauves-souris en Europe : interdiction de la destruction, de la détention et de la capture et inventaire et protection des sites.

Au niveau européen par

- la directive CEE 92/43 « **Habitats** » : mesures visant à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire; mise sur pied d'un réseau spécial de conservation (Natura 2000).

L'annexe II de la directive comprend une liste d'espèces dont les habitats doivent être prioritairement protégés par la création de zones spéciales de conservation (certaines espèces européennes).

L'annexe IV fixe la liste des espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte (toutes les chauves-souris européennes sont inscrites à cette annexe).

Au niveau national par

- la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Actions au niveau national

1. En 1992 s'est créée une association de protection transfrontalière des chauves-souris qui regroupe les chiroptérologues et naturalistes originaires d'Allemagne, de Belgique, de France, du Grand-Duché de Luxembourg et des Pays-Bas. L'association a inscrit à son programme un projet de « réseau de sites ». La zone concernée couvre le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, le Nord de l'Alsace, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Rhénanie–Westphalie et la Wallonie. Sur les trente espèces de chauves-souris présentes en Europe, vingt-et-une ont été recensées dans la zone concernée. Parmi elles, huit figurent à l'annexe II de la directive européenne Faune, Flore et Habitats (92/43/CEE) et toutes se trouvent à l'annexe IV de cette même directive.

Cette initiative a bénéficié du concours financier de l'Union européenne par le biais du programme « LIFE » qui a notamment pour objet de contribuer au cofinancement des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels prioritaires et des

espèces prioritaires sur les sites concernés, lesquels figurent aux annexes I (pour les habitats) ou II (pour les espèces) de la directive « Faune, Flore et Habitats » (92/43/CEE).

Le soutien financier de l'Union européenne se traduit par un apport financier maximal de 50 % du coût des actions de protection. C'est grâce à ce soutien de l'Union européenne que le programme transfrontalier de protection des gîtes d'hibernation et d'estivage des espèces de chauves-souris les plus menacées a pu être engagé en 1996. En outre, le programme s'est vu décerner le prix « LIFE-Award », et ceci parmi 360 projets européens dans le domaine de l'environnement naturel.

2. Dans le cadre de ce réseau transfrontalier, le Luxembourg est concerné par 6 sites, à savoir : Mine de gypse de Bettendorf, Ardoisières de Perlé, Barrage de Steinfort, Casemates de la Ville de Luxembourg, Ardoisières de Schimpach et Carrières à Dolomie de Wasserbillig.

Exemple : Ardoisières de Perlé : neuf espèces de chauves-souris hibernent dans ce site. L'acquisition de ce dernier par l'association a été suivie par une dépollution, la mise en sécurité de la doline et la fermeture de l'entrée par une grille (un classement du site en réserve naturelle est en attente).

Exemple : Casemates de la Ville de Luxembourg : mise en place d'ouvertures et de grillages spéciaux permettant le libre accès aux mammifères volants.

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'évaluation et de gestion écologique, le Syndicat intercommunal « SICONA » a initié en 1998 la participation au "Programme d'action pour six espèces animales en voie de disparition". Ce programme, dont la réalisation a été échelonnée sur les années 1998 à 2000, a été réalisé en coopération avec le Service de la Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts, le Musée d'Histoire Naturelle et des organismes de protection de la nature intéressés. Le programme visait cinq espèces de chauves-souris qui figurent sur la liste rouge luxembourgeoise comme étant menacées, fortement menacées ou menacées d'extinction. Il avait pour but de créer des gîtes de reproduction dans les combles d'églises ou autres bâtiments propices (15 abris).

3. 5ème Nuit Européenne de la chauve-souris

Le 25 août 2001 a eu lieu à Ansembourg la 5^{ème} Nuit européenne de la chauve-souris, organisée par le service de la Conservation de la Nature de l'Administration des Eaux et Forêts, le Panda-Club, avec la collaboration du Natur Musée.

Comme chaque année, cette manifestation, organisée dans tous les pays signataires de l'Accord de Londres et sous le Haut Patronage du Secrétariat « Eurobats » pour la protection des chauves-souris en Europe, a connu un grand succès.

En application de l'Accord de 1991, chaque Partie attribue à un organisme approprié la responsabilité de dispenser des conseils sur la conservation et la ges-

tion des chauves-souris à l'intérieur de son territoire, en particulier en ce qui concerne les chauves-souris dans les bâtiments.

Le Luxembourg n'a pas encore expressément désigné un tel organisme, quitte à ce que les initiatives précitées vont entièrement dans ce sens. D'ailleurs, cette mission est assumée à l'heure actuelle par le Ministère de l'Environnement, l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que le Musée national d'Histoire naturelle du Luxembourg. On pourrait concevoir à l'avenir une collaboration avec un organisme spécialisé œuvrant dans le domaine de la protection de la nature.

L'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe adopté à Bristol a pour objectif de compléter les efforts internationaux concernant la conservation des populations de chiroptères menacés en Europe. Le rayon d'action de la Convention est ainsi adapté aux réalités biogéographiques de l'Europe, tout en tenant compte des aléas écologiques et biologiques, liés implicitement aux nombreuses espèces qui doivent être préservées.

En modifiant le titre de l'Accord en ajoutant la formulation "*des populations européennes de chauves-souris*", la Conférence des Parties a exprimé sa volonté de ne pas limiter l'Accord aux seules espèces indigènes d'Europe. Par cet amendement, la Convention a pour objectif d'inclure les populations de chiroptères passagèrement et sporadiquement présentes en Europe.

L'intention poursuivie est de rendre la convention plus efficiente, disposant des moyens de tenir compte de la complexité et de la variabilité du monde vivant. La Commission de l'Environnement ne peut que souscrire à ce principe.

L'autre élément de cet Amendement concerne des annexes qui seront désormais intégrées à l'Accord. Parallèlement les procédures pour adapter, modifier ou amender les articles de l'Accord sont rendues moins strictes.

La Commission de l'Environnement estime que, par voie de cet amendement, les dispositions et les objectifs de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris se trouvent renforcés et son application simplifiée.

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans les documents parlementaires N°4880 et N°4880¹.

Dans l'annexe qui – comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis daté du 16 avril 2002 – fait partie intégrante de l'exposé des motifs relatif au projet de loi d'approbation N° 4880, l'expression "pipistrellus pipistrenus" est à rectifier comme suit: "pipistrellus pipistrellus"(4880¹). Il en est de même de l'Annexe 1 proprement dite (4880).

L'organisme figurant en abrégé à l'Annexe 1 sous la dénomination "C.I.N.Z" est la Commission internationale de la nomenclature zoologique.

Compte tenu des observations qui précèdent, et de l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4880.

Texte proposé par la Commission:

**Projet de loi
portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif
à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991,
adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000**

Article unique.- Est approuvé l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

Luxembourg, le 20 juin 2002

Le Président
Emile CALMES

Le Rapporteur
Claude MEISCH

4880/04

N° 4880⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la
conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre
1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol
du 24 au 26 juillet 2000**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 juillet 2002 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la
conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre
1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol
du 24 au 26 juillet 2000**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2002 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4880,4981,4982,4983,4984

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 105****9 septembre 2002****Sommaire**

Règlement ministériel du 5 août 2002 portant publication de l'arrêté royal belge du 7 juillet 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés	page 2384
Loi du 13 août 2002 portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000	2385
Règlement grand-ducal du 30 août 2002 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe de l'élection présidentielle au Monténégro/RFY	2387
Règlement grand-ducal du 30 août 2002 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe de l'élection présidentielle en Serbie/RFY	2387
Règlement grand-ducal du 30 août 2002 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections générales en Bosnie-Herzégovine	2388
Règlement grand-ducal du 30 août 2002 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Ancienne République Yougoslave de Macédoine	2388
Règlements communaux	2389

Règlement ministériel du 5 août 2002 portant publication de l'arrêté royal belge du 7 juillet 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu l'arrêté royal belge du 7 juillet 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 7 juillet 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 août 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal du 7 juillet 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises coordonnée le 18 juillet 1977, notamment l'article 11, § 1^{er};

Vu la Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les Directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée par la loi du 4 mai 1999 et par les arrêtés royaux des 26 avril 2000 et 13 juillet 2001, notamment l'article 4, b) et c);

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 19 juin 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet de modifier la définition de cigares, telle que donnée dans la Directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 195 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaire frappant la consommation des tabacs manufacturés, aux fins de garantir qu'un type de cigare ressemblant à de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette pour ce qui est des accises; que cette modification doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002 au plus tard;

Vu l'avis numéro 33.725/2 du Conseil d'Etat, donné le 27 juin 2002 en application de l'article 84, 1^{er} alinéa, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 3, 1) de la Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les Directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, l'article 4, b) et c) de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée par la loi du 4 mai 1999 contenant des dispositions concernant les accises et par l'arrêté royal du 26 avril 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, doit être modifiée comme suit :

" b) les rouleaux de tabacs remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout –, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30° par rapport à l'axe longitudinal du cigare;

c) les rouleaux de tabacs remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant - mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout -, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur. "

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juillet 2002.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Donnée à Bruxelles, le 7 juillet 2002.
ALBERT

Loi du 13 août 2002 portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Est approuvé l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Cabasson, le 13 août 2002.
Henri

Doc. parl. 4880; sess. ord. 2001-2002.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

**3ème Réunion des Parties
Bristol, Royaume-Uni, 24-26 Juillet 2000
Résolution 3.7**

AMENDEMENT DE L'ACCORD

LA REUNION DES PARTIES contractantes à l'Accord relatif à la Conservation des Chauves-souris en Europe (par la suite „l'Accord“),

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les populations de Chiroptères en Europe et dans les Etats non européens de leur aire de répartition,

Guidée par la volonté commune de fortifier l'Accord et sa portée,

A CONVENU:

1. De modifier le titre de l'Accord comme suit:
„Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-souris d'Europe“;
2. De compléter le dernier paragraphe du préambule par:
„et dans les Etats non européens de leur aire de répartition“;